

a) de confirmer par échange de notes tout plan d'utilisation conformément à l'article IV du Traité;

b) d'effectuer l'option prévue à l'article VI(5) du Traité et relative aux indemnités pour la lutte contre les inondations;

c) d'accepter toute modification du droit à certains avantages énergétiques d'aval conformément à l'article IX du Traité;

d) de confirmer tout accord de coordination conclu aux termes du Traité;

e) de consentir à tout détournement d'eaux par les États-Unis d'Amérique conformément à l'article XIII du Traité;

f) d'accepter, comme il est prévu à l'article XIII (6) du Traité, tout changement dans l'utilisation des eaux détournées par la Colombie-Britannique conformément audit article;

g) de conférer aux organismes désignés en vertu de l'Article XIV du Traité tout nouveau pouvoir ou charge; et

h) de dénoncer le Traité.

5. Si la Colombie-Britannique lui en fait la demande, le Canada s'efforcera d'obtenir le consentement des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne:

a) tout changement dans l'utilisation de tout barrage construit aux termes de l'article XII du Traité;

b) toute modification de l'étendue des terres canadiennes nécessaires pour l'utilisation de tout barrage construit aux termes de l'article XII du Traité;

c) tout détournement d'eaux qui n'a pas été prévu par le Traité;

d) tout nouveau pouvoir ou charge que la Colombie-Britannique désire conférer aux organismes désignés en vertu de l'article XIV du Traité;

e) toute directive que la Colombie-Britannique, avec l'assentiment du Canada, souhaite voir donnée à la Commission d'ingénieurs permanente créée en vertu du Traité; et

f) toute proposition se rapportant au Traité et qui, de l'avis commun du Canada et de la Colombie-Britannique, est dans l'intérêt public.

6. (1) Le Canada désignera l'Administration des eaux et de l'électricité de la Colombie-Britannique (*British Columbia Hydro and Power Authority*) comme l'organisme canadien chargé de remplir les fonctions définies à l'article XIV du Traité, et la Colombie-Britannique veillera à ce que ladite Administration s'acquitte des obligations qui incombent à l'organisme canadien en vertu du Traité.

(2) La Colombie-Britannique pourra choisir l'une des deux personnes qui seront désignées auprès de la Commission d'ingénieurs permanente créée par le Traité et le Canada nommera le candidat ainsi désigné membre de ladite Commission.

7. (1) Le Canada fera tout ce qui est raisonnablement possible pour assurer l'observation des clauses du Traité par les États-Unis d'Amérique et ne renoncera pas, sans avoir consulté la Colombie-Britannique, à exiger réparation pour tout manquement ou violation de la part des États-Unis.

(2) Le Canada soumettra, à la demande de la Colombie-Britannique, toute revendication que celle-ci désire émettre contre les États-Unis à l'endroit de l'exécution du Traité et que le Canada aura jugée raisonnable.

(3) Le Canada établira tout tribunal d'arbitrage qui serait nécessaire pour le règlement des différends surgissant dans l'application du Traité et, après avoir consulté la Colombie-Britannique, assumera selon le cas le rôle de défendeur ou de poursuivant en ce qui concerne tout différend soumis audit tribunal ou à la Commission conjointe internationale conformément au Traité.

8. (1) La Colombie-Britannique indemnera le Canada pour tous dommages-intérêts dont celui-ci serait tenu responsable envers les États-Unis d'Amérique aux termes du Traité.

(2) La Colombie-Britannique ne sera pas dans l'obligation d'indemniser le Canada conformément au paragraphe 1 du présent article si les dommages-intérêts dont il est tenu responsable envers les États-Unis d'Amérique sont directement attribuables à une action ou carence de la part du Canada.

(3) Le Canada n'acquittera aucuns dommages-intérêts pour lesquels il est indemnisé conformément au paragraphe 1 du présent article sans avoir consulté la Colombie-Britannique.

9. La Colombie-Britannique tiendra ou fera tenir des comptes et des registres complets concernant:

a) l'acquittement des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord;

b) l'encaissement et l'utilisation finale de tous les fonds qui proviennent de la vente, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, de tous avantages énergétiques d'aval découlant de l'application du Traité;

c) l'encaissement et l'utilisation finale de tous les fonds et indemnités que le Canada reçoit aux termes du Traité pour assurer la protection contre les inondations; et accédera ou veillera à ce qu'il soit accédé à toute